

89.596

Motion Ziegler
Vivisektion
Vivisection

Wortlaut der Motion vom 20. Septembre 1989

Der jüngste Vivisektionsskandal im Zusammenhang mit massiven und sinnlosen Eingriffen an einer grossen Zahl von Katzen und Schafen im Centro médico-universitaire in Genf, der im August 1989 an die Oeffentlichkeit gelangte, erregte grosse Aufsehen.

Der Bundesrat wird gebeten:

1. auf dem Verordnungsweg Bestimmungen zu erlassen, die auf dem Gebiet der Tierversuche und der entsprechenden Bewilligungsverfahren – über denen heute der Schleier des Geheimnisses liegt – völlige Transparenz gewährleisten;
2. für die strenge Einhaltung von Artikel 14 des Tierschutzgesetzes zu sorgen (vorrangiges Interesse des Gesundheitsschutzes);
3. die Verfahren zur Verteilung von Forschungsgeldern durch den Nationalfonds für Versuche, die mit Vivisektion verbunden sind, genauer zu umschreiben;
4. in der wissenschaftlichen Forschung Ersatzmethoden zu fördern, welche die Vivisektion allmählich überflüssig machen.

Texte de la motion du 20 septembre 1989

L'opinion publique a été profondément remuée par le plus récent scandale de vivisection massive et inutile découvert en août 1989 au centre médico-universitaire de Genève et portant sur un nombre élevé de chats et de moutons.

Le Conseil fédéral est invité:

1. à édicter par voie d'ordonnance des normes garantissant une totale transparence des secrets qui couvrent aujourd'hui ces expériences et les procédures administratives qui les autorisent;
2. à veiller à la stricte observation de l'article 14 de la loi sur la protection des animaux (intérêt prépondérant de la santé);
3. à mieux définir les procédures d'attribution de fonds de recherche par le FNRS pour des expériences impliquant la vivisection;
4. à favoriser dans la recherche scientifique les méthodes de substitution rendant la vivisection graduellement caduque.

Mitunterzeichner – Cosignataire: Weder-Basel

(1)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit
L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 30. Mai 1990

Rapport écrit du Conseil fédéral
du 30 mai 1990

Les propositions de la motion coïncident en principe avec les buts visés par le Conseil fédéral. Elles ont un rapport avec l'initiative populaire «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)», qui fait l'objet de délibérations au Parlement.

L'intervention se réfère à une demande d'autorisation pour des expériences sur animaux qui avait été adressée à l'autorité cantonale compétente par un groupe de chercheurs de l'Hôpital cantonal de Genève et qui devaient être financées par le Fonds national. L'autorité du canton de Genève chargée de délivrer les autorisations a rejeté la demande. Elle n'a d'abord autorisé qu'une expérience avec un petit nombre d'animaux, puis a annulé cette autorisation. Les requérants ont retiré leur demande de financement auprès du Fonds national. L'Office vétérinaire fédéral (OVF) a, sur demande, fait savoir aux autorités genevoises que les expériences sur animaux projetées ne

satisfont pas, du point de vue de la méthode, aux exigences de la législation sur la protection des animaux et doivent par conséquent être rejetées.

Il est pris position comme suit au sujet des différentes requêtes:

1. Une transparence totale dans la procédure d'octroi des autorisations pour des expériences sur animaux signifierait que les demandes et les décisions soient publiées ou portées à la connaissance du public. Le cas échéant, cela entraînerait en ligne de compte là où des milieux autorisés à recourir devraient avoir connaissance des demandes en cours pour pouvoir exercer leur droit. A ce propos, le Conseil fédéral a, dans son message du 30 janvier 1989 concernant l'initiative populaire citée plus haut, exprimé ses préoccupations quant à l'exigence d'un droit de recours des associations.
2. L'article 14 de la loi sur la protection des animaux exige la limitation à l'indispensable des expériences sur animaux soumises à autorisation et n'admet des expériences que dans certains buts. Il ne fait aucune mention d'un intérêt prépondérant de la protection de la santé. Pour influer en faveur d'une exécution uniforme et stricte de la législation par les cantons, la Confédération, représentée par l'OVF a, en collaboration avec la Commission fédérale pour les expériences sur animaux, élaboré des directives et des circulaires d'information. En outre, l'OVF organise des journées d'instruction pour les autorités cantonales et conseille celles-ci dans des cas particuliers.
3. Le Fonds national fixe de sa propre compétence la procédure d'octroi d'allocations de recherche. Les projets qui comprennent des expériences sur animaux soumises à autorisation doivent recevoir d'une part l'approbation du Fonds national et d'autre part l'autorisation d'expérience sur animaux du canton. Le Fonds national ne libère des crédits que si l'autorisation nécessaire pour les expériences sur animaux a été délivrée. La procédure d'octroi d'allocations est suffisamment définie par la réglementation du Fonds national et les ententes entre le Fonds national et les autorités cantonales.
4. Depuis quelques années, la Confédération soutient, avec des moyens importants, la recherche de méthodes de substitution. En 1982, le Fonds national a reçu 2 millions de francs pour le programme national de recherche 17 («Méthodes de substitution aux expériences sur animaux»). Depuis 1987, la Confédération finance avec l'industrie la «Fondation Finanz-Pool 3R». Cette fondation soutient des projets de recherche ayant pour but de remplacer, réduire ou améliorer des expériences sur animaux.

Les propositions de la motion peuvent être examinées plus en détail aux Chambres fédérales dans le cadre de l'initiative populaire «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)».

Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

Motion Ziegler Vivisektion

Motion Ziegler Vivisection

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	17
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	89.596
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1990 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1904-1904
Page	
Pagina	
Ref. No	20 019 045